



53^e CONSEIL DIRECTEUR

66^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 29 septembre au 3 octobre 2014

CD53.R8
Original : espagnol

RÉSOLUTION

CD53.R8

PLAN D'ACTION POUR LA PRÉVENTION DE LA CÉCITÉ ET DES DÉFICIENCES VISUELLES

LE 53^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le Plan d'action pour la prévention de la cécité et des déficiences visuelles (document CD53/11) ;

Notant que la déficience visuelle est un problème important dans la Région, qui est lié à la pauvreté et à la marginalisation sociale ;

Conscient que la majorité des causes de cécité sont évitables et que les traitements actuels comptent parmi les interventions de santé qui enregistrent le taux de réussite le plus élevé et qui sont les plus rentables ;

Appréciant les efforts déployés par les États Membres ces dernières années pour prévenir la cécité évitable, mais conscient de la nécessité de consolider les réalisations obtenues ;

*Rappelant la résolution CD47.R1 (2006) du Conseil directeur, *Le handicap : prévention et réhabilitation dans le contexte du droit de la personne de jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale et autres droits connexes,**

DÉCIDE :

- 1. D'approuver le Plan d'action pour la prévention de la cécité et des déficiences visuelles pour 2014-2019.*
-

2. De prier instamment les États Membres, en tenant compte de leurs contextes et de leurs priorités à l'échelle nationale :

- a) de renforcer les initiatives nationales visant à prévenir les déficiences visuelles évitables au moyen, entre autres, de l'amélioration de l'intégration de la santé oculaire dans les plans de santé nationaux et de la fourniture de services de santé, le cas échéant ;
- b) de mettre en oeuvre les actions proposées dans le Plan d'action 2014-2019, conformément aux priorités nationales et à l'accès universel aux services ;
- c) d'examiner les implications budgétaires connexes ;
- d) de promouvoir des partenariats entre le secteur public, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la société civile et les communautés dans les programmes et activités de promotion de la prévention de la cécité ;
- e) de promouvoir la coopération entre les pays dans les domaines de la prévention et de la prise en charge de la cécité et des déficiences visuelles ;
- f) de protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées et de mettre à jour leurs lois sur le handicap, le cas échéant, et de les adapter conformément aux normes et aux règlements internationaux applicables.

3. De demander à la Directrice :

- a) de soutenir la mise en oeuvre du Plan d'action pour maintenir et renforcer la coopération entre le Bureau sanitaire panaméricain et les États Membres dans le domaine de la prévention de la cécité ;
- b) de fournir un appui technique aux États Membres pour la mise en oeuvre des mesures proposées dans le présent Plan d'action, conformément aux priorités nationales et aux instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'Homme applicables à la santé et au handicap ;
- c) d'appuyer la mise en oeuvre du présent Plan d'action, en particulier pour ce qui est de l'inclusion de l'accès universel et équitable aux services ;
- d) de continuer d'accorder la priorité à la prévention de la cécité évitable, et d'étudier la possibilité d'allouer des ressources pour la mise en oeuvre du présent Plan d'action ;
- e) de promouvoir la coopération technique entre les pays et la création d'alliances stratégiques afin de mener à bien des activités visant à protéger la santé oculaire.

(Septième réunion, le 2 octobre 2014)